

Pollution et nuisances

Les dépôts en tous genres

Déposer son carton à côté de la bulle à verre, jeter un sac n'importe où, mettre ses déchets ménagers dans une poubelle publique, tous ces dépôts sont clandestins et sont sanctionnés par des peines administratives et pénales.

Des collectes de déchets sont organisées, un calendrier est disponible, renseignez-vous au 04/256 92 38 !

Les feux de jardins

Aucun feu n'est autorisé à moins de 100 mètres de toute habitation, bois, haies, vergers. Vous pouvez brûler les branchages, feuillages, restes de culture uniquement à une distance supérieure à 100m. Les fumées désagréables, les yeux qui piquent, une toux sont les seuls signes visibles des ravages causés par les feux sur notre santé.

Pour plus d'informations, demandez la brochure au 04/256 92 40 ou par mail : environnement@oupeye.be

Extrait du Règlement de Police sur la propreté publique, la salubrité et la protection de l'environnement – Amendement – Texte coordonné – Conseil Communal du 28 avril 1999

Section 5 : Des feux domestiques

Article 41 : Les feux domestiques avec infrastructure

Il est interdit de procéder à des feux domestiques à l'aide d'infrastructures telles qu'incinérateur de jardin, brûle tout, ... sans permis d'exploiter tel que requis par le R.G.P.T.

Article 42 : Les feux domestiques sans infrastructure

Il est strictement interdit d'allumer des feux visant à la destruction par combustion en plein air de déchets de toute nature à l'exclusion des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, du déboisement, du défrichage de terrain, d'activité professionnelle agricole.

Les destructions par combustion en plein air des déchets végétaux visés ci-avant, ne sont autorisées qu'à la condition que les feux soient allumés dans les champs, pâtures et jardins, à plus de 100 mètres des maisons, bois, vergers, haies, blés, paille, meules,...

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la Voie Publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

Extrait du Règlement Général de Police – Amendement – Conseil Communal
du 29 mars 2007

Sous-Section 2 : Destruction des déchets végétaux

Article 121 :

Au-delà de la distance spécifiée par l'article 89,8° de la loi du 07 octobre 1886 contenant le code rural (au terme duquel : « Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement : (...) 8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher » et, à l'exclusion des déchets végétaux (...), la destruction par combustion en plein air, de tous déchets est interdite, sauf s'il s'agit de déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins, des tailles de haies, ainsi qu'entretien de plantations ;
- du déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités professionnelles agricoles.

Article 122 :

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Sous-Section 3 : Opérations de combustion

Article 123 :

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la Voie Publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.